

## AGENT DE VOYAGES ET AUTRES OPERATEURS DE LA VENTE DE VOYAGES ET DE SEJOURS : REGLEMENTATION

L'agent de voyage ou l'opérateur de la vente de voyages et de séjours est une personne physique ou morale qui élabore et vend ou offre à la vente dans le cadre de leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale :

- Des forfaits touristiques
- Des services de voyage portant sur le transport, le logement, la location d'un véhicule ou d'autres services de voyage qu'elles ne produisent pas elles-mêmes.
- Il s'applique également aux professionnels qui facilitent aux voyageurs l'achat de prestations de voyage liées au sens de [l'article L. 211-2-III du Code du tourisme](#) .

### Conditions d'accès :

- **Immatriculation au registre des agents de voyage et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours** , géré par [Atout France, agence de développement économique](#) ( [article L211-18 du code de tourisme](#) ) .

Ces dispositions légales s'appliquent également aux opérations de production ou de vente de forfaits touristiques ainsi qu'aux opérations liées à l'organisation et à l'accueil de foires, salons et congrès ou de manifestations apparentées aux activités citées précédemment.

- **Garantie financière** ( [article R211-30 et suivants du code du tourisme](#) ) obtenue auprès d'une banque ou de certaines entreprises d'assurance.

Depuis le **1er octobre 2015** , suite au [décret N°2015-1111 2015](#) toute entreprise exerçant une activité d'agent de voyages doit posséder une garantie financière délivrée par **un seul garant** . La garantie suffisante doit garantir désormais la **totalité des fonds reçus du consommateur final ainsi que les frais de rapatriement et de séjour supplémentaire**.

- **Souscription d'une assurance responsabilité civile professionnelle** ( [article R211-35 et suivants du code du tourisme](#) ) obtenue auprès d'une société d'assurances

### Mise en oeuvre :

La demande d'immatriculation au registre des agents de voyages et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours est adressée par écrit, le cas échéant par voie électronique, à la **commission d'immatriculation d'Atout France**. La commission notifie à l'opérateur de voyages un certificat d'immatriculation comportant son numéro d'immatriculation dans un délai d' **1 mois** .

A compter du 1er janvier 2019, en application de la nouvelle loi de finances, les frais d'immatriculation sont **supprimés**.

L'immatriculation doit être renouvelée tous les **3 ans** .

#### **Sanctions :**

L'exercice de ces activités en violation des prescriptions légales est puni d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende ( [art L211-23 du code du tourisme](#) ).

#### **Précisions :**

- Pour plus d'informations sur les formalités d'immatriculation, aller sur le site <http://www.atout-france.fr> , Rubrique Immatriculation, [Consulter le registre des opérateurs de voyages et de séjours](#) .
- Pour trouver un formulaire de demande d'immatriculation, aller voir le site [Atout France](#) , rubrique Immatriculations, [Faire votre demande d'immatriculation](#) .
- Pour plus d'informations, aller sur le site de BPI France <https://bpifrance-creation.fr>, rubrique Activités réglementées, [Agent de voyages](#).

AGENT DE VOYAGES ET AUTRES OPERATEURS DE LA VENTE DE VOYAGES ET DE SEJOURS  
REGLEMENTATION

Mise à jour le : 17/05/2019

La CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne dégage sa responsabilité en cas de défaillance quant à l'exactitude des informations.